

Projet de règlement grand-ducal

portant exécution des articles 3, 5 et 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

Avis du Conseil d'État

(25 mars 2016)

Par dépêche du 14 décembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 février 2016.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 22 mars 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique trouve sa base légale dans les articles 3, 5 et 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

L'article 3 de la loi précitée du 4 juillet 2014 relatif aux missions de l'Organisme luxembourgeois de normalisation dispose en son paragraphe 3 qu'« *[u]n règlement grand-ducal détermine les modalités d'inscription au programme de normalisation, les modalités d'élaboration et d'adoption d'avant-projets de normes et autres documents normatifs, les modalités d'approbation des normes et autres documents normatifs, la procédure d'enquête publique afférente, les critères d'inscription au registre national des délégués en normalisation, ainsi que le mode de fonctionnement des comités techniques, sous-comités et groupes de travail* ».

L'article 5 de la loi précitée du 4 juillet 2014, qui fait partie de la section 4 relative aux attributions de l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS), prévoit en son paragraphe 3 qu'« *[u]n règlement grand-ducal détermine le système d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité* ».

Finalement, l'article 7, paragraphe 4, de la loi précitée du 4 juillet 2014 dispose qu'« *[u]n règlement grand-ducal détermine les obligations qui*

incombent aux organismes notifiés en matière de participation aux activités de normalisation et de groupes de coordination, de recours à une filiale ou à un sous-traitant pour certaines tâches d'évaluation de la conformité, d'obligation d'information de l'autorité de notification et de modification de son statut d'organisme notifié ».

Examen des articles

Articles 1^{er} à 9

Les articles sous examen exécutent les articles 5 et 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Le texte de l'article 8 du projet de règlement grand-ducal sous examen, relatif au comité d'accréditation, pose problème dans la mesure où les auteurs du projet de règlement grand-ducal renvoient au « point 1^o du paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2014 », sans préciser de quel article de cette loi il s'agit. Le paragraphe en question serait donc à reformuler comme suit :

« (1) Il est institué auprès de l'OLAS, un comité d'accréditation, qui a pour missions de donner, sur base du rapport d'audit, son avis, sur le respect par l'organisme des exigences fixées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1^o, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. »

Quant à l'article 9, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État préconise de ne pas se référer à la « législation d'harmonisation de l'Union européenne », mais aux dispositions légales ou réglementaires nationales prises dans le cadre de la transposition d'une directive de l'Union européenne en vue de les ériger en critères légaux.¹

Articles 10 à 14

Les articles sous examen exécutent l'article 3 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

À l'article 10, paragraphe 2, point 7^o, la référence à « la législation nationale et européenne » serait à remplacer par un renvoi précis aux textes normatifs visés.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, il y a lieu de recourir à l'intitulé abrégé du fondement légal tel qu'il a été consacré par l'article 32 de la loi en question pour écrire :

« Vu la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; »

Il convient encore d'adapter, le cas échéant, le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront

¹ Dans le même sens : avis du Conseil d'État du 23 octobre 2012 sur le projet de loi portant réorganisation de l'ILNAS (doc. parl. n° 6315³), p. 6.

effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature du Grand-Duc.

Observations générales

Les paragraphes sont référencés sans l'utilisation de parenthèses. Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant « paragraphe 1^{er} ». L'ensemble du texte manque de rigueur à cet égard et est à revoir.

Article 1^{er}

Au paragraphe 2, il convient de séparer les subdivisions de l'article par des virgules pour écrire « l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1^o ».

Article 4

Au paragraphe 2, le point 1^o doit se terminer par un point-virgule et le point 2^o par un point final.

Articles 5 et 6

Tout en renvoyant à l'observation d'ordre légistique sous l'article 1^{er}, il convient de séparer les subdivisions de l'article par des virgules.

Article 8

Le terme « mission » est à écrire au singulier.

Article 11

Au paragraphe 3, alinéa 2, comme les symboles sont à proscrire dans un texte normatif, le symbole « % » est à remplacer par l'écriture en toutes lettres « pour cent ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker